



R PUBLIQUE FRAN AISE

Libert  –  galit  - Fraternit 

ARR T  DU MAIRE n 2024-059-POL

(Libert s publiques et pouvoirs de police – Police Municipale)

ARRETE PERMANENT

PORTANT SUR LA CREATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE — CENTRE ANCIEN

Le Maire de Parc -sur-Sarthe,

Vu les articles L.2212-1, et suivantes du Code G n ral des Collectivit s Territoriales

Vu les articles L132-1   L132-7 et L.511-1 du Code de la S curit  Int rieure,

Vu le code de la route, et notamment les articles R.110-2, R411.-3-1, R411-25 et R411-26

Vu l'instruction interminist rielle sur la signalisation routi re approuv e par l'arr t  du 7 juin 1977 ;

Consid rant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller   assurer la s curit  et la commodit  du passage dans les rues, places et voies publiques,

Consid rant, en particulier, que toutes dispositions doivent  tre prises au sein m me de l'agglom ration pour faciliter la cohabitation et le d placement des pi tons et des v hicules dans les meilleures conditions et en toute s curit ,

Consid rant, que la cr ation d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue  quitable pour tous, dans le Centre Ancien,

ARRETE

**Article 1 :** Il est instaur  une « zone de rencontre » comme  dict e au code de la Route, article R.110-2, dans le p rim tre suivant (plan ci-joint) :

- Place de la Lune � partir de l'intersection de la rue Charles de Gaulle � la Place de la R�publique	- Rue Dor�e
- Rue Puet	- Place de la R�publique
- Rue du Four	- Rue du Centre
- Rue de la T�te Noire	- Rue de l'�chelle
- Rue de l'�glise	- Rue de l'�pervier
- Rue de la Motte	- Rue des Ch�teliers
- Rue du Moulin	- Rue du Vieux Pont
- Rue des Tourelles	- Rue Basse
- Rue du Passeur	- Rue du Port aux Vaches

**Article 2 :** Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.  
La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.  
Les véhicules motorisés doivent respecter le sens de circulation mise en place sur les voies de la zone de rencontre.
- Les cyclistes peuvent circuler dans les deux sens également en sens interdit, sur l'ensemble des voies de la zone de rencontre,  
Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévu par arrêté municipal.
- Conformément à l'article R417-0 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 L325-3 du même code.

L'implantation des panneaux de type B52 et B53 délimite les entrées et sorties de la zone de rencontre.

**Article 3 :** La circulation est interdite sur l'ensemble des voies de la zone de rencontre tel que définie dans l'article 1 du présent arrêté sauf dérogation municipale à tous les véhicules :

- Dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes,
- Dont le gabarit dépasse 3 mètres de large

La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules de collectes d'ordures ménagères de services de sécurité, secours et incendie de services de la commune de dépannage en intervention de livraison

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté entreront en vigueur à compter du 11 mars 2024. Elles annulent et remplacent les dispositions antérieures.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Cet arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 6 :** La Gendarmerie Nationale, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et Monsieur Le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Parcé-sur-Sarthe, le 05 mars 2024

Le Maire,

Michel GENDRY



